[…]

32.040/II/PN
FD/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone de Londerzeel, déposée contre le fait que, s'étant rendu à la Mutualité du Transport et des Communications, le lundi 20 décembre 1999, il n'a pas pu être servi en néerlandais au guichet numéro 5.

Le plaignant s'est vu obligé de s'adresser à un autre guichet où il a fini par être servi dans sa langue. Lors d'un entretien téléphonique du 15 février 2000, l'employé francophone de la Mutualité a admis qu'il arrive que des problèmes se posent au niveau de l'accueil des néerlandophones au guichet.

*
* *

L'article 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public (avis 12.094/II/P – 12.221/II/P du 20 novembre 1980).

Eu égard à cette dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 27.076/II/PF du 18 mai 1995).

Il s'ensuit que les mutuelles sont tenues d'organiser leurs services de façon à pouvoir satisfaire, sans aucune difficulté, au prescrit des LLC.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais non fondée, le plaignant ayant quand même été servi en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma très considération distinguée.

Le président,

[…]